

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1978.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relatif à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises,

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Louis Virapoullé, Yves Estève, vice-présidents ; Charles Lederman, Pierre Saivi, Charles de Cuttoli, secrétaires ; Armand Bastit Saint-Martin, Roger Bolleau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Georges Dayan, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giroud, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Pierre Jourdan, Jacques Larché, Pierre Marilhac, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Romani, Marcel Rosette, Marcel Rudloff, Pierre Schtiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6^e législ.) : 320, 390 et In-8° 39.

Sénat : 469, 476 (1977-1978).

Epargne. — Actions à dividende prioritaire - Crédi - Entreprises industrielles et commerciales - Enregistrement (Droits d') - Impôt sur le revenu - Impôt sur les sociétés - Investissements - Sociétés commerciales - Valeurs mobilières - Vicillesse - Code général des impôts.

SOMMAIRE

	<u>Pages.</u>
Exposé général :	
Introduction	5
TITRE III. — La création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote	5
Les fonctions de ce nouvel instrument de financement des entreprises	6
Favoriser l'acquisition d'actions par l'attribution d'un dividende prioritaire	6
Favoriser l'entrée de capitaux extérieurs dans les sociétés anonymes	6
Un texte contraire aux principes généraux de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales: le droit de vote, prérogative essentielle de l'actionnaire	6
Un texte dangereux pour l'épargne: un crédit gratuit accordé aux entreprises	7
Les lacunes et les imperfections du texte	7
TITRE IV. — Les prêts participatifs	9
Un texte inutile	10
Un texte dangereux pour les actionnaires: la clause de participation aux bénéfices de la société emprunteuse ..	10
Examen des articles :	
<i>L'émission d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote</i> (art. 15 à 18)	11
<i>Le régime juridique des actions à dividende prioritaire sans droit de vote</i>	12
La privation du droit de vote (art. 269-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales)	12
Le dividende prioritaire (art. 269-2)	13
L'acquisition du droit de vote en cas de défaut de paiement du dividende prioritaire (art. 269-3)	14
L'assemblée spéciale des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote (art. 269-4)	14
Les droits des actionnaires en cas d'augmentation du capital social (art. 269-5)	15
L'interdiction pour les dirigeants de détenir des actions à dividende prioritaire sans droit de vote (art. 269-6) ..	15

	<u>Pages.</u>
L'amortissement et la réduction du capital social (art. 269-7) ..	15
Le rachat par la société des actions à dividende prioritaire sans droit de vote (art. 269-8)	15
Les droits des actionnaires à dividende prioritaire sans droit de vote en cas de fusion ou de scission (art. 376)	16
Les droits des actionnaires à dividende prioritaire sans droit de vote en cas de liquidation (art. 397 et 417-1)	17
<i>Dispositions pénales</i> (art. 467-1, 467-2 et 467-3)	17
TITRE IV. — Des prêts participatifs	18
La clause de participation aux bénéfices de la société emprunteuse (art. 26 et 27 quinquies)	18
Tableau comparatif	21
Liste des amendements	37

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi, déposé seulement le 1^{er} juin sur le Bureau de l'Assemblée Nationale, discuté dès le 22 juin par cette assemblée, transmis au Sénat le vendredi 23 juin et que la Haute Assemblée discutera moins de sept jours après, a pour objet d'orienter l'épargne vers le financement des entreprises.

Afin de parvenir à ce but, il comporte une série de mesures qui présentent un double aspect :

— un aspect fiscal constitué par le titre premier relatif à la détaxation du revenu investi en actions, le titre II concernant la fiscalité des fonds propres, et le titre V adaptant certaines dispositions fiscales en vue de favoriser les investissements productifs ;

— un aspect juridique dans la mesure où il autorise la création d'actions à dividende prioritaire et sans droit de vote ainsi que la conclusion de prêts participatifs.

Les mesures de nature fiscale tendent à faciliter l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises. C'est à la Commission des Finances, saisie au fond, qu'il appartient d'indiquer au Sénat ce qu'il faut en penser.

En revanche, la Commission des Finances a bien voulu laisser à votre Commission des Lois, saisie pour avis, le soin de procéder à l'étude attentive des dispositions des titres III et IV du projet de loi. Elles ont éveillé son scepticisme et la conduisent à formuler ses craintes quant à leurs effets.

* *

Le titre III pourrait être de nature à mettre un terme à un débat qui oppose depuis vingt ans les adversaires et les partisans de l'institution d'actions privées du droit de vote. Est-il besoin de rappeler au Sénat que notre regretté collègue André Armengaud, avait déposé en séance, lors de l'élaboration de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, plusieurs amendements tendant à créer sur le modèle du droit américain et du droit allemand des actions sans droit de vote. Ces propositions n'avaient pu recueillir l'approbation du Parlement mais, compte tenu de l'importance de ce problème, le Gouvernement s'était engagé à déposer un texte spécial.

Paradoxalement, ce texte spécial nous est aujourd'hui présenté au bénéfice de la procédure d'urgence, donc sans possibilité de navette entre les deux Assemblées et au sein d'un dispositif qui comprend essentiellement des mesures de nature fiscale. Votre commission ne peut donner son accord à un tel procédé. Mieux, elle tient à protester contre le manque d'égard dont il témoigne vis-à-vis du Parlement et à mettre en garde le Gouvernement contre des méthodes qui ne peuvent pas être sans incidence sur la qualité du travail législatif.

Quoi qu'il en soit, le problème reste de savoir quelles fonctions sont assignées aux actions sans droit de vote.

Pour certains, la perspective d'un avantage financier, d'un « privilège » dans la répartition des bénéfices serait de nature à favoriser la relance du marché financier. Comme il est fâcheux dès lors — et singulier — de le voir surgir au moment même où le Gouvernement saisit par ailleurs le Parlement d'un nouveau projet de loi tendant à taxer les cessions d'actions !

Pour d'autres, l'institution des actions sans droit de vote serait la consécration sur le plan du droit d'une situation de fait qui voit les actionnaires des grandes sociétés anonymes se contenter du seul rendement de l'action et se désintéresser de la vie de la société à laquelle ils appartiennent.

L'objectif principal de la réforme proposée n'est-il pas cependant de permettre aux sociétés fermées, à ces sociétés qu'on appelle communément des sociétés de famille, de se procurer de nouveaux capitaux sans modifier les majorités en place.

Force est de constater dès lors que ce texte présente des dangers que ses auteurs ont peut-être sous-estimés.

Votre Commission des Lois se doit tout d'abord de rappeler que le droit de vote constitue une prérogative essentielle de l'actionnaire et que tout l'effort du législateur, lors de l'élaboration de la loi du 24 juillet 1966, a consisté à protéger les droits « politiques » de l'actionnaire et, notamment, de favoriser la participation de celui-ci aux assemblées générales de la société.

D'autre part, l'institution d'actions sans droit de vote reviendrait à briser le lien naturel qui existe entre le pouvoir et la propriété du capital. On doit regretter à ce sujet que le projet de loi s'inspire d'une conception aujourd'hui trop largement répandue et qui tend à voir dans l'actionnaire un simple prêteur et non le titulaire d'un certain pouvoir, sinon même d'un pouvoir certain, au sein de la société anonyme.

Plus exactement, cette réforme conduirait à distinguer deux catégories d'actionnaires : ceux qui gèrent et gouvernent la société

au moyen du droit de vote, et ceux qui, sans pouvoir réel dans l'entreprise soit en raison de leur nombre, soit en raison de leur faible participation au capital social, ne recevraient en échange d'avantages pécuniaires que des titres dépourvus de toute prérogative au sein de la société. Ainsi, ces actionnaires prêteraient leur argent sans exercer le moindre contrôle sur son utilisation. A ce titre, l'institution d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote représenterait une véritable novation qui conduirait à une transformation fondamentale non seulement du statut de l'actionnaire, mais de la nature même de la société anonyme.

Enfin, ce texte rétablirait subrepticement l'action à vote plural puisque, du fait de la création d'actions sans droit de vote, les actionnaires ordinaires se trouveraient par voie de conséquence exercer un pouvoir supérieur à leur participation au capital social. Il n'est pas indifférent de rappeler à ce sujet que la loi du 24 juillet 1966 a prohibé les actions à vote plural sur l'initiative du Sénat. Qui plus est, la création d'actions sans droit de vote risquerait de conforter la situation des actionnaires majoritaires : aucune disposition du texte n'interdit, en effet, aux actionnaires qui contrôlent le fonctionnement de la société, de souscrire de telles actions ; ils cumuleraient ainsi les avantages financiers résultant du dividende prioritaire et le pouvoir conféré par le titre, ce qui aggraverait singulièrement la position des actionnaires minoritaires déjà trop souvent les victimes de mises en réserve systématiques.

Certains considéreront peut-être que de tels scrupules de nature juridique ne sont plus de mise en cette période de crise économique et que tout doit être fait pour favoriser l'investissement de l'épargne dans les entreprises. Il ne faudrait pas cependant que, sans parvenir au résultat escompté par ses auteurs, cette réforme, objet du titre III, finisse par dissuader ceux des Français qui ont précisément l'habitude de confier leur épargne aux entreprises, de poursuivre dans cette voie, d'autant qu'à la différence du droit allemand, le présent texte n'institue pas l'obligation de prévoir un dividende prioritaire cumulatif, si bien que le droit au dividende prioritaire, au cas où il ne serait pas payé, ne pourrait être reporté sur les exercices ultérieurs.

Les dangers de cette mesure doivent, de surcroît, être appréciés en tenant compte des dispositions du texte proposé qui accordent la faculté aux sociétés anonymes d'exiger à tout moment le rachat de ces actions à dividende prioritaire.

On se trouve dès lors face à une alternative : ou bien le souscripteur éventuel étudie les statuts de la société et ne souscrit pas de telles actions ; ou bien il néglige de lire les statuts et s'expose, dans ce cas, à une véritable expropriation.

Et comme ce rachat peut intervenir à tout moment et notamment au terme de deux exercices au cours desquels aucun dividende prioritaire n'aurait été distribué, la société se serait ainsi fait consentir pendant deux ans un crédit sans intérêt.

Que penser de l'amertume qu'en éprouverait le souscripteur de ces actions à dividende prioritaire, à mille lieues d'imaginer une semblable exploitation des dispositions de la loi ? Aurait-il jamais ainsi accordé à la société un crédit gratuit et sans même pouvoir en contrôler l'usage, par le moyen du droit de vote ?

Cette contradiction entre les objectifs recherchés et les conséquences éventuelles d'un tel texte montre qu'il a été préparé à la hâte par les Ministères concernés.

Cette précipitation explique également les trop nombreuses imperfections techniques que votre Commission des Lois a dû corriger au cours d'un examen par trop rapide du texte puisque l'Assemblée Nationale n'en a délibéré que la semaine dernière.

Il suffit de prendre quelques exemples.

Ainsi, la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales interdit aux sociétés qui ont émis des obligations échangeables ou convertibles en actions de modifier les règles de répartition des bénéfices. Or, le projet de loi ne répond pas à la question de savoir si des sociétés anonymes qui auraient émis de telles obligations seraient en mesure de créer des actions sans droit de vote.

D'autre part, aucune disposition n'a été prévue pour déterminer les droits de ces actionnaires sans droit de vote lorsque la société est en liquidation.

Enfin, si l'on examine les dispositions pénales, on peut constater que certaines d'entre elles visent pendant la période de liquidation les dirigeants sociaux, alors que ceux-ci ont disparu puisque remplacés par un liquidateur.

Comment expliquer de telles légèretés dans un domaine aussi sérieux que le droit des sociétés et aussi grave que le droit pénal ?

Ces quelques exemples montrent à l'évidence que le titre III du projet qui vous est aujourd'hui soumis aurait dû prendre sa place dans le projet de loi portant réforme de la loi du 24 juillet 1966 déposé par ailleurs à l'Assemblée Nationale et dont l'examen interviendra, sans doute, lors de la prochaine session.

Quant au titre IV, qui concerne les prêts participatifs, les mêmes ambiguïtés se retrouvent et les mêmes reproches peuvent être adressés aux rédacteurs, d'autant que le texte est de portée très incertaine.

Aucune disposition du droit commun n'interdit en effet à des entreprises privées de consentir à d'autres entreprises des prêts dont elles seraient remboursées au dernier rang après les créanciers privilégiés et chirographaires.

Exception faite des mesures d'ordre fiscal prévues à l'article 27, la seule disposition nouvelle par rapport à l'état du droit figure à l'article 26 de ce titre IV qui prévoit que l'intérêt fixe du prêt pourra être majoré par le jeu d'une clause de participation aux bénéfices de la société emprunteuse, étant précisé que cette participation s'effectuera sous la forme d'un prélèvement prioritaire sur son bénéfice distribuable.

A l'Assemblée Nationale, une discussion s'est engagée sur le problème de savoir quel serait l'organe de la société emprunteuse qui serait compétent pour autoriser la conclusion de tels prêts et l'insertion de cette clause de participation.

La Commission des Lois de l'Assemblée Nationale a estimé pour sa part que ce serait les dirigeants, sans qu'ils aient même à consulter l'assemblée générale des actionnaires. Il convient dès lors de rappeler le principe fondamental du droit des sociétés selon lequel le pouvoir de fixer les règles de répartition des dividendes ressortit à la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire. Ce principe doit donc être appliqué en la matière et cela d'autant plus que le prêteur deviendrait un nouvel ayant droit aux bénéfices et qui plus est, un ayant droit prioritaire.

A la création d'actions à dividende prioritaire prévue au titre III succéderait ainsi l'institution d'une nouvelle catégorie de prélèvement prioritaire. Le résultat en est que l'actionnaire ordinaire et bien entendu, au premier chef, l'actionnaire minoritaire, ne pourra prétendre à un dividende qu'après les titulaires des prêts participatifs, les actionnaires à dividende prioritaire et les titulaires d'actions de priorité. Croit-on vraiment que cela sera ressenti par l'actionnaire traditionnel comme un encouragement ?

Dans les groupes de sociétés, l'institution du prêt participatif ne va-t-il pas présenter d'autres dangers plus graves encore ? Au lieu de procéder à une augmentation de capital de sa filiale, la société mère ne va-t-elle pas lui consentir un prêt participatif, ce qui lui permettrait d'effectuer un prélèvement prioritaire sur les bénéfices de sa filiale, lésant ainsi gravement les intérêts des actionnaires de ladite filiale externes au groupe.

Pour tous les motifs ci-dessus, votre commission a d'abord songé à proposer au Sénat la disjonction des titres III et IV en vue de leur insertion au projet de loi portant réforme de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales qui doit venir en discussion au cours de la prochaine session. Ainsi aurait-on disposé du temps nécessaire pour procéder à une étude plus complète — je dirai même plus sérieuse — de ces problèmes délicats.

Devant l'insistance du Gouvernement qui affirme que ces titres III et IV du projet de loi constituent « des pans essentiels de sa politique économique » et tout en demeurant très sceptique à cet égard, votre commission n'a pas voulu prendre la responsabilité d'en priver le Gouvernement et a finalement accepté de renoncer à la disjonction envisagée, ce qui l'a conduit à réécrire de nombreux articles du dispositif proposé.

C'est donc sous réserve de tous les amendements qui en résultent que votre commission vous propose d'adopter, sans toutefois se faire beaucoup d'illusions sur leur efficacité, les titres III et IV du présent projet.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE III

Actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Comme l'indique cet intitulé, l'Assemblée Nationale a complété la dénomination « d'actions à dividende prioritaire » prévue au projet, en la complétant par les mots : « sans droit de vote ».

Votre Commission des Lois ne peut qu'approuver une telle modification qui permet d'informer exactement l'éventuel souscripteur sur la caractéristique essentielle de cette action, à savoir la privation du droit de vote.

Articles 15 à 18.

(La création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.)

Art. 15. — L'article 15 du projet de loi modifie l'article 174 de la loi du 24 juillet 1966 relatif au droit de vote attaché aux actions de capital et de jouissance.

L'action à dividende prioritaire constituerait ainsi une nouvelle exception à la règle selon laquelle une action donne droit à une voix au moins.

Art. 16. — L'article 16 du projet de loi tend à modifier l'article 177 de la loi de 1966 qui autorise les statuts à limiter le nombre de voix dont peut disposer un actionnaire, sous la condition que cette limitation s'impose à tous les actionnaires sans distinction de catégorie. Il est évident qu'une telle disposition ne saurait s'appliquer aux souscripteurs d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Art. 17. — Cet article introduit un article 177-1 nouveau dans la loi sur les sociétés commerciales pour permettre aux statuts de prévoir la création d'actions sans droit de vote dont le régime juridique serait déterminé par les articles 269-1 à 269-8.

A cet article, votre Commission des Lois vous propose un amendement tendant à préciser que les sociétés qui auraient émis des obligations échangeables contre des actions ou convertibles en

actions ne pourraient émettre des actions à dividende prioritaire sans droit de vote. Cet amendement est une conséquence de l'avant-dernier alinéa de l'article 195 et du premier alinéa de l'article 206 qui interdisent à la société ayant procédé à l'émission de telles obligations de modifier la répartition des bénéfices.

Votre Commission des Lois vous propose par ailleurs de réserver la possibilité d'émettre des actions sans droit de vote aux seules sociétés qui ont versé deux dividendes pendant trois exercices successifs. Il serait, en effet, illusoire de considérer qu'une société qui n'a pas été en mesure de payer à ses actionnaires ordinaires un bénéfice distribuable, puisse verser à une nouvelle catégorie d'actionnaires un dividende prioritaire si bien que cette nouvelle catégorie d'actionnaires ne trouverait aucune compensation à la privation de son droit de vote ; cet amendement ne fait d'ailleurs que reprendre une disposition déjà adoptée en matière d'actionariat des salariés.

Art. 18. — Cet article complète l'article 269 de la loi du 24 juillet 1966 relatif aux actions de priorité par un nouvel alinéa autorisant la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote. Il convient à cet égard de remarquer que, compte tenu de l'amendement présenté à l'article précédent, l'émission de ces actions ne pourrait plus s'effectuer que sous la forme d'une augmentation du capital, tandis que les actions de priorité peuvent être créées lors de la constitution de la société.

Article 19.

(Le régime juridique des actions à dividende prioritaire, sans droit de vote.)

L'article 19 du projet de loi qui introduit dans la loi du 24 juillet 1966 les articles 269-1 à 269-8 détermine le régime juridique de ces actions.

L'article 269-1 (La privation du droit de vote) limite tout d'abord le volume des actions à dividende prioritaire sans droit de vote au quart du capital social ; il précise également que la valeur nominale des actions à dividende prioritaire est nécessairement égale à l'une des catégories d'actions précédemment émises.

Le second alinéa de cet article pose, dans sa première phrase, le principe que les titulaires d'actions à dividende prioritaire bénéficient des droits reconnus aux autres actionnaires à l'exception du droit de participer aux discussions et aux votes.

L'Assemblée Nationale a ainsi accordé à ces actionnaires le droit d'assister aux assemblées générales, mais sans pouvoir y prendre la parole. Compte tenu des inconvénients de tous ordres

que cette solution ne manquerait pas de présenter, votre Commission des Lois a estimé préférable de revenir au texte du projet de loi qui ne prévoit pas une telle possibilité.

Le texte proposé pour l'article 269-1 indique également que les titulaires d'actions à dividende prioritaire acquièrent un droit de vote dans les cas où le dividende prioritaire n'a pu leur être intégralement versé pendant trois exercices. Il apparaît prématuré de faire référence au dividende prioritaire dans la mesure où cette notion ne sera définie qu'à l'article 269-2 ; pour cette raison, votre commission vous propose de transposer le contenu de ces dispositions après l'article 269-2 qui délimite les droits pécuniaires attachés à cette catégorie d'actions.

Art. 269-2 (Les droits pécuniaires des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote). — Cet article dispose dans son premier alinéa que les actions sans droit de vote donnent droit à un dividende prioritaire, cumulatif ou non, prélevé sur le bénéfice net.

En premier lieu, votre commission vous propose de substituer à la notion de « bénéfice net » celle de « bénéfice distribuable » telle qu'elle est définie à l'article 346 de la loi du 24 juillet 1966 ; c'est en effet sur le bénéfice distribuable, et avant toute autre affectation, que doit intervenir le prélèvement du dividende prioritaire.

Ensuite, l'Assemblée Nationale a décidé qu'en l'absence de stipulation statutaire, le dividende prioritaire ne serait pas cumulatif ; il en résulterait que le droit au paiement d'un dividende prioritaire s'éteindrait en cas d'insuffisance des sommes distribuables.

Dans la mesure où un tel système ne garantit que d'une façon imparfaite les droits de ces actionnaires, votre commission a décidé, à l'instar du droit allemand, de prévoir à cet alinéa que le droit au paiement du dividende prioritaire qui n'aurait pas été intégralement versé, serait reporté sur les exercices ultérieurs.

Aux termes du troisième alinéa qui deviendrait, en raison de la modification précédente, un deuxième alinéa, le dividende prioritaire ne pourrait être inférieur au premier dividende ou, s'il n'en est pas prévu un, à 5 % du montant libéré et non remboursé de la fraction du capital représentée par les actions à dividende prioritaire sans droit de vote. En fait, si l'on se reporte à l'article 269-6, on constate que les sociétés ayant émis de telles actions ne peuvent plus procéder à l'amortissement de leur capital ; il est donc à tout le moins illogique d'évoquer la possibilité d'un remboursement pour les actions à dividende prioritaire. D'autre part, votre commission vous propose d'améliorer la rédaction de la dernière phrase de cet alinéa afin de dissiper toute ambiguïté.

Le troisième alinéa prévoit qu'une fois le dividende prioritaire attribué, il serait procédé au prélèvement, suivant le cas, du premier dividende ou d'un dividende de 5 % au profit des autres actions. Cette solution, qui ne manquerait pas d'inciter les sociétés à prévoir un premier dividende, ne préserverait pas de façon convenable les droits des titulaires des actions ordinaires. Aussi, votre Commission des Lois vous propose-t-elle de prévoir qu'il serait prélevé un premier dividende et un dividende de 5 % au profit de toutes les actions autres que les actions à dividende prioritaire, le solde étant réparti entre toutes les actions quelles qu'elles soient proportionnellement à leur montant nominal.

Cette solution permet de faire l'économie de la deuxième partie du dernier alinéa de l'article 269-2 qui a été introduit par l'Assemblée Nationale en vue de tenir compte de l'existence de différentes catégories d'actions.

Art. 269-3 (L'acquisition du droit de vote). — L'amendement proposé à cet article consiste à reprendre ici, sous réserve de quelques modifications, les dispositions de l'article 269-1 relatives à l'acquisition du droit de vote en cas de défaut de paiement du dividende prioritaire pendant trois exercices.

Art. 269-4 (L'assemblée spéciale des titulaires d'actions à dividende prioritaire). — Votre Commission des Lois vous propose tout d'abord de supprimer le premier alinéa de ce paragraphe compte tenu de l'amendement qu'elle a adopté à l'article 269-1. En effet, il ne semble pas souhaitable de laisser les actionnaires à dividende prioritaire assister aux assemblées générales sans pouvoir prendre part aux discussions, d'autant plus qu'ils peuvent désigner des mandataires aux fins d'exposer leur avis au sein desdites assemblées générales.

En effet, le deuxième alinéa de cet article prévoit que les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote sont réunis en assemblée spéciale dans des conditions fixées par décret. Sur le modèle de l'article 166, votre Commission des Lois vous propose de préciser que tous les actionnaires possédant des actions sans droit de vote pourront participer à l'assemblée spéciale, toute clause contraire étant réputée non écrite.

Au sein de cette assemblée spéciale, les titulaires d'actions à dividende prioritaire pourraient, selon l'Assemblée Nationale, émettre un avis sur toute décision de l'assemblée générale susceptible d'affecter l'exercice de leurs droits. Il est à craindre que cette formulation ne suscite des difficultés d'interprétation ; en outre, aucun motif sérieux ne justifie que les actionnaires à dividende prioritaire soient dépossédés du droit de prendre position sur une

question concernant la vie de la société. S'ils n'ont pas accès aux assemblées générales de la société, les titulaires d'actions à dividende prioritaire doivent pouvoir désigner un ou plusieurs mandataires chargés de les représenter et d'exposer leur avis.

Enfin, l'assemblée spéciale pourra opposer son veto à toute décision modifiant les droits des titulaires d'actions à dividende prioritaire, mais votre Commission des Lois vous propose d'aligner la rédaction de cette disposition sur celle de l'article 156 relatif aux assemblées spéciales réunissant les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

Art. 269-5 (Les droits des actionnaires sans droit de vote en cas d'augmentation du capital). — Votre Commission des Lois vous demande d'adopter cet article qui reprend, sous réserve de quelques modifications de coordination, les dispositions de l'article 269-4.

Art. 269-6. — Cet article, qui reprend ici les dispositions du texte proposé pour l'article 269-5, interdit aux dirigeants de détenir des actions à dividende prioritaire. En effet, il ne semble pas souhaitable que les dirigeants puissent cumuler le pouvoir que leur confèrent leurs fonctions et les avantages liés à ces actions.

On ne peut d'ailleurs que regretter que le texte n'édicte pas une interdiction analogue à l'encontre des actionnaires majoritaires n'appartenant ni au conseil d'administration, ni au directoire.

Art. 269-7. — (L'amortissement et la réduction du capital social). — Cet article interdit tout d'abord à la société d'amortir son capital. Cette opération, qui s'analyse comme une distribution extraordinaire de bénéfices, risquerait en effet de léser gravement les intérêts des actionnaires sans droit de vote.

Mais cet article prévoit également que les actions à dividende prioritaire sont remboursées avant les actions ordinaires en cas de réduction du capital non motivée par des pertes comme en cas de liquidation. Dans un souci de bonne technique législative, votre Commission des Lois vous propose de reporter les dispositions relatives à la liquidation dans le chapitre qui régit cette matière. Il est en outre de règle, en droit des sociétés, de qualifier la notion de remboursement : or, en cas de réduction du capital social non motivée par des pertes, le remboursement doit s'analyser comme un rachat des actions en vue de leur annulation comme l'indique l'article 217.

Art. 269-8 (Le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote). — Ainsi que cela a été indiqué dans le rapport introductif, l'article 269-8 constitue sans nul doute la disposition la plus importante, mais aussi la plus dangereuse.

En donnant à la société la faculté d'exiger à tout moment le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, cet article permettrait aux actionnaires ordinaires d'exclure les actionnaires sans droit de vote au moment où ils seraient sur le point d'acquérir leur droit de vote. Dans la mesure où ces actionnaires n'auraient pas perçu un dividende prioritaire, l'institution des actions sans droit de vote offrirait en outre à certaines entreprises la perspective d'un crédit gratuit.

C'est pour parer à de telles manœuvres que votre Commission des Lois a édicté l'obligation de prévoir un dividende cumulatif ; aussi bien, le rachat des actions à dividende prioritaire ne pourrait intervenir que si les arriérés de dividende ont été intégralement payés par la société. En outre, la valeur des actions à dividende prioritaire serait déterminée d'un commun accord entre une assemblée spéciale des actionnaires vendeurs qui peut être différente de l'assemblée spéciale prévue à l'article 269-4. C'est pourquoi votre Commission des Lois a estimé préférable de préciser les règles de fonctionnement de cette assemblée spéciale.

Art. 269-9. — Cet article reprend ici les dispositions de l'article 269-8 qui dispose qu'il n'est pas tenu compte des actions sans droit de vote pour déterminer si une société est une filiale au sens de l'article 354. Votre Commission des Lois a précisé qu'il en serait de même en ce qui concerne l'application de l'article 355 relatif aux participations.

Article additionnel après l'article 19.

(La fusion ou la scission.)

Aux termes de l'article 376 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, la décision de fusion doit être soumise à l'approbation des assemblées spéciales lorsque cette opération a pour conséquence une modification des droits relatifs à une catégorie d'actions tant à l'égard des sociétés absorbantes que des sociétés absorbées.

Il convient donc de préciser que la décision de fusion sera, le cas échéant, ratifiée par l'assemblée spéciale instituée à l'article 269-4.

Article additionnel après l'article 19.

(Les droits des actionnaires sans droit de vote en cas de liquidation.)

Cet article additionnel tend à combler une lacune importante du texte concernant l'étendue des droits des titulaires d'actions sans droit de vote et à dividende prioritaire lorsque la société est en liquidation. C'est dans cet esprit que votre Commission des Lois vous propose d'accorder aux titulaires de ces actions le droit de participer à l'assemblée de clôture prévue à l'article 397 qui est chargée de statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur, et de constater la clôture de la liquidation.

Article additionnel après l'article 19.

(Les droits pécuniaires des actionnaires sans droit de vote en cas de liquidation.)

Cet article additionnel que votre Commission des Lois vous propose d'insérer après l'article 19 tend à introduire dans la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales un article 417-1 (*nouveau*) qui reprendrait pour l'essentiel les dispositions du projet de loi relatives à la liquidation, insérées à l'article 26^o 6 : les actions sans droit de vote seraient remboursées avant les actions ordinaires mais auraient les mêmes droits sur le boni de liquidation.

En outre, compte tenu de l'amendement présenté par votre Commission des Lois à l'article 269-3 qui institue l'obligation de prévoir un dividende cumulatif, il est précisé que les arriérés de dividende seraient versés aux actionnaires sans droit de vote avant qu'il ne soit procédé aux opérations de partage de boni de liquidation.

Article 20.

(Dispositions pénales.)

L'article 20 du projet de loi introduit dans la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, deux articles 467-1 et 467-2 (*nouveaux*) tendant à créer de nouvelles incriminations pénales sanctionnant la violation de certaines dispositions relatives aux actions à dividende prioritaire sans droit de vote. Force est de constater que cet ensemble de dispositions a été rédigé dans la précipitation.

Le paragraphe 5^o de l'article 467-1, pour prendre un exemple, sanctionne les dirigeants sociaux pour des faits commis pendant la liquidation alors même que ces dirigeants ont laissé la place à un

liquidateur. Aussi bien, votre Commission des Lois vous propose d'insérer après l'article 467-2, un article 467-3 qui vise le liquidateur n'ayant pas remboursé les actions à dividende prioritaire avant les actions ordinaires.

TITRE IV

Des prêts participatifs.

Ce titre tend à instituer une nouvelle catégorie de prêts, les prêts participatifs, qui se caractérisent essentiellement par le fait qu'ils constituent des créances de « dernier rang ».

Les titulaires de ces prêts seraient remboursés après l'ensemble des créanciers, qu'ils soient privilégiés ou chirographaires. Aussi bien, ces prêts participatifs seraient assimilés à des fonds propres et figureraient sur une ligne particulière du bilan de l'entreprise qui les reçoit et de l'établissement qui les consent.

L'Assemblée Nationale a estimé souhaitable de partager ce titre en deux sections, une section I déterminant le régime général des prêts participatifs, et une section II, spécifique aux prêts participatifs accordés par l'Etat par l'intermédiaire du Fonds de développement économique et social.

En ce qui concerne les prêts accordés par les entreprises privées, votre Commission des Lois a dû constater que les dispositions de la section I risquaient de ne pas atteindre le résultat escompté. Comment une entreprise privée pourrait-elle consentir un prêt alors qu'elle sera considérée comme un créancier « sous-chirographaire » passant après les créanciers externes de l'entreprise, et ce d'autant que, de surcroît, les prêts participatifs sont destinés à aider des entreprises en difficulté ? D'autre part, comme cela a été souligné à l'Assemblée Nationale, l'ensemble des dispositions de cette section relève du droit commun ; à l'heure actuelle, il n'existe en effet aucune disposition interdisant de consentir de tels prêts.

En fait, le seul intérêt de la section I réside sans nul doute dans les dispositions de l'article 26 relatives à la rémunération des prêts participatifs et qui intéressent directement le droit des sociétés. Cet article dispose que l'intérêt fixe du prêt participatif pourrait être majoré par le jeu d'une clause de participation aux bénéfices de l'entreprise, cette participation s'effectuant sous la forme d'un prélèvement prioritaire.

A l'Assemblée Nationale, une discussion s'est engagée sur le point de savoir si des dirigeants pouvaient, sans solliciter l'accord des associés, insérer une telle clause dans les contrats qu'ils passe-

raient avec les prêteurs et il semble bien résulter des débats parlementaires que les dirigeants sociaux seraient effectivement compétents pour décider une telle participation aux bénéfices de l'entreprise. Or, une telle solution est absolument contraire au principe fondamental du droit des sociétés selon lequel la modification de la répartition des bénéfices distribuables ressortit à la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

C'est pourquoi votre Commission des Lois a décidé de prévoir que la clause ne pourrait être exécutée qu'après approbation de l'assemblée générale des associés statuant selon les conditions requises pour la modification des statuts.

Cet amendement est fort important car il est indispensable de protéger les intérêts des associés qui risquent d'avoir à subir une « cascade » de priorités puisqu'ainsi l'actionnaire ordinaire ne participerait aux répartitions de bénéfices qu'après le titulaire d'un prêt participatif, l'actionnaire à dividende prioritaire sans droit de vote et l'actionnaire qui bénéficie d'un premier dividende.

En outre, le risque est grand que le cumul d'un intérêt variable avec un intérêt fixe ne permette de tourner les dispositions de la loi du 28 décembre 1966 relatives à l'usure. C'est pourquoi votre Commission des Lois a aussi estimé nécessaire de prévoir que la section I de cette dernière loi resterait applicable aux prêts participatifs.

Bien que la section II soit relative aux prêts consentis par l'Etat, votre Commission des Lois a décidé de vous proposer à l'article 27 *quinquies* un amendement analogue sur les deux points ci-dessus.

C'est sous le bénéfice de ces observations, que votre Commission des Lois vous demande d'adopter les dispositions des titres III et IV du présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission des Lois.
<p>Loi n° 66-537 sur les sociétés commerciales du 24 juillet 1966.</p>	<p>TITRE III Création d'actions à dividende prioritaire.</p>	<p>TITRE III Création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.</p>	<p>TITRE III Création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.</p>
	<p>Art. 15.</p> <p>L'article 174 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commer- ciales est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 15. Sans modification.</p>	<p>Art. 15. Sans modification.</p>
<p>Art. 174. — Sous réserve des dispositions des arti- cles 82, 175, 176 et 177, le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et cha- que action donne droit à une voix au moins. Toute clause contraire est réputée non écrite.</p>	<p>« Art. 174. — Sous réserve des dispositions des articles 82, 175, 176, 177 et 177-1, le droit de vote atta- ché aux actions de capital ou de jouissance est propor- tionnel à la quotité de capi- tal qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins. Toute clause contraire est réputée non écrite. »</p>		
	<p>Art. 16.</p> <p>L'article 177 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée est remplacé par les disposi- tions suivantes :</p>	<p>Art. 16. Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 16. Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 177. — Les statuts peuvent limiter le nombre de voix dont chaque action- naire dispose dans les as- semblées, sous la condition que cette limitation soit im- posée à toutes les actions sans distinction de catégo- rie.</p>	<p>« Art. 177. — Les statuts peuvent limiter le nombre des voix dont chaque action- naire dispose dans les assemblées, sous la condi- tion que cette limitation soit imposée à toutes les actions autres que les actions à dividende priori- taire sans distinction de catégorie. »</p>	<p>« Art. 177. — Les... ...à dividende priori- taire sans droit de vote sans distinction de catégo- rie. »</p>	<p>« Art. 177. — Les... ...à toutes les actions, sans distinction de catégorie, autres que les actions à dividende priori- taire sans droit de vote. »</p>

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission des Lois.
<p>Art. 269. — Lors de la constitution de la société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions des articles 174 à 177.</p>	<p align="center">Art. 17.</p> <p>Il est inséré après l'article 177 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée un article 177-1 ainsi conçu :</p> <p>« Art. 177-1. — Les statuts peuvent prévoir la création d'actions à dividende prioritaire qui ne bénéficient pas du droit de vote dans les assemblées générales des actionnaires et qui sont régies par les articles 269-1 à 269-8. »</p>	<p align="center">Art. 17.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 177-1. — Les statuts... ... à dividende prioritaire sans droit de vote dans les assemblées générales des actionnaires ; elles sont régies par les articles 269-1 à 269-8. »</p>	<p align="center">Art. 17.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 177-1. — Sous réserve des dispositions des articles 195 et 206, les statuts peuvent prévoir la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les assemblées générales des actionnaires. Elles sont régies par les articles 269-1 à 269-9.</p> <p>« La création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote n'est permise qu'aux sociétés qui ont distribué au moins deux dividendes au cours des trois derniers exercices. »</p>
	<p align="center">Art. 18.</p> <p>Il est ajouté à l'article 269 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Il peut de même être créé des actions à dividende prioritaire dans les conditions prévues aux articles 269-1 à 269-8 sous réserve des dispositions des articles 174 à 177-1. »</p>	<p align="center">Art. 18.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Il peut de même... ... à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions... ... des articles 174 à 177-1. »</p>	<p align="center">Art. 18.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Il peut de même être... ... aux articles 269-1 à 269-8... ... des articles 174 à 177-1. »</p>
	<p align="center">Art. 19.</p> <p>Il est inséré après l'article 269 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée les articles 269-1 à 269-8 ainsi conçus :</p> <p>« Art. 269-1. — Les actions à dividende prioritaire ne peuvent représenter plus du tiers des actions ayant droit de vote. Leur valeur nominale est égale à celle des actions ordinaires ou, le cas échéant,</p>	<p align="center">Art. 19.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 269-1. — Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne peuvent représenter plus du quart du montant du capital social. Leur valeur...</p>	<p align="center">Art. 19.</p> <p>Il est inséré... ... les articles 269-1 à 269-8 ainsi conçus :</p> <p>« Art. 269-1. — Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions
de la Commission des Lois.**

des actions ordinaires de l'une des catégories précédemment émises par la société.

« Les titulaires d'actions à dividende prioritaire bénéficient des droits reconnus aux autres actionnaires à l'exception du droit de participer et de voter, du chef de ces actions, aux assemblées générales des actionnaires de la société. Toutefois, en cas de non-paiement pendant trois ans de l'intégralité du dividende prioritaire visé à l'article 269-2, ils acquièrent un droit de vote égal à celui des autres actionnaires, eu égard au montant nominal des actions à dividende prioritaire. Ce droit subsiste jusqu'au versement intégral du dividende prioritaire pendant trois années consécutives, ou, si le dividende prioritaire est cumulatif, jusqu'au paiement intégral des dividendes échus. »

« Art. 269-2. — Les actions à dividende prioritaire donnent droit à un dividende prioritaire, cumulatif ou non, prélevé sur le bénéfice de l'exercice avant toute affectation de ce bénéfice autre qu'à la réserve légale.

« Ce dividende prioritaire fixé par les statuts est au moins égal à celui du

... par la société.

« Les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote bénéficient des droits reconnus aux autres actionnaires à l'exception du droit de participer aux discussions et de voter, du chef de ces actions, aux assemblées générales des actionnaires de la société. Toutefois, lorsque les dividendes prioritaires dus au titre de trois exercices n'ont pas été intégralement versés, les titulaires des actions correspondantes acquièrent un droit de vote égal à celui des autres actionnaires proportionnellement à la quantité de capital représentée par ces actions.

« Le droit de vote prévu à l'alinéa précédent subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de trois exercices consécutifs au cours desquels le dividende prioritaire aura été intégralement versé, y compris, le cas échéant, le dividende cumulatif dû au titre des exercices antérieurs. A l'expiration de cette période, les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote n'acquièrent de nouveau un droit de vote que lorsque les conditions fixées à l'alinéa précédent sont ultérieurement réunies.

« Art. 296-2. — Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote donnent droit à un dividende prioritaire, cumulatif ou non, prélevé sur le bénéfice net de l'exercice avant toute affectation de ce bénéfice autre qu'à la réserve légale. S'il apparaît que le dividende prioritaire ne peut être intégralement

Les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote bénéficient des droits reconnus aux autres actionnaires à l'exception du droit de participer et de voter, du chef de ces actions, aux assemblées générales des actionnaires de la société.

Alinéa supprimé

« Art. 269-2. — Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote donnent droit à un dividende prioritaire prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice avant toute autre affectation. S'il apparaît que le dividende prioritaire ne peut être intégralement versé en raison de l'insuffisance du bénéfice distri-

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la Commission des Lois.

premier dividende s'il en est prévu un aux statuts ou s'il n'en est pas prévu à une somme représentant 5 % du montant libéré de la portion du capital représentée par les actions à dividende prioritaire. En outre, le montant de la prime d'émission versée par les souscripteurs peut être pris en compte pour le calcul du dividende prioritaire.

versé en raison de l'insuffisance du bénéfice, celui-ci doit être réparti à due concurrence entre les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

buable, celui-ci doit être réparti à due concurrence entre les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote. Le droit au paiement du dividende prioritaire qui n'a pas été intégralement versé en raison de l'insuffisance du bénéfice distribuable est reporté sur l'exercice suivant et, s'il y a lieu, sur les exercices ultérieurs.

« Lorsqu'il est stipulé que le dividende prioritaire est cumulatif, le droit au paiement du dividende prioritaire non intégralement versé en raison de l'insuffisance des bénéfices est reporté sur l'exercice suivant et, si nécessaire, sur les exercices ultérieurs.

Alinéa supprimé.

« Le dividende prioritaire ne peut être inférieur ni au premier dividende s'il en est prévu un aux statuts, ni à un montant égal à 5 % du montant libéré et non remboursé de la portion de capital représentée par les actions à dividende prioritaire sans droit de vote augmentée, le cas échéant, de la prime d'émission versée par les souscripteurs desdites actions. Le droit au dividende prioritaire est exclusif du droit au premier dividende.

« Le dividende prioritaire ne peut être inférieur ni au premier dividende ni à un montant égal à 5 % du montant libéré de la fraction du capital représentée par les actions à dividende prioritaire sans droit de vote, augmentée, le cas échéant, de la prime d'émission versée par les souscripteurs desdites actions. Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne peuvent donner droit au premier dividende.

« Après prélèvement du dividende prioritaire visé à l'alinéa premier ci-dessus et du premier dividende ou d'un dividende de 5 % au profit des autres actions, les actions à dividende prioritaire ont, proportionnellement à leur montant nominal, les mêmes droits pécuniaires que les actions ordinaires. »

« Après prélèvement du dividende prioritaire visé à l'alinéa premier ci-dessus, ainsi que, suivant le cas, du premier dividende ou d'un dividende de 5 % au profit des autres actions calculé dans les conditions prévues à l'article 349, les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ont, proportionnellement à leur montant nominal, les mêmes droits pécuniaires que les actions ordinaires.

« Après prélèvement du dividende prioritaire ainsi que du premier dividende si les statuts en prévoient et d'un dividende de 5 % au profit de toutes les actions ordinaires calculé dans les conditions prévues à l'article 349, les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ont, proportionnellement à leur montant nominal, les mêmes droits que les actions ordinaires. »

« Dans le cas où les actions ordinaires sont divisées en catégories ouvrant

« Dans le cas où les actions ordinaires sont divisées en catégories ouvrant

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la Commission des Lois.

des droits inégaux au premier dividende, le montant du premier dividende visé au troisième alinéa du présent article s'entend du premier dividende le plus élevé et les prélèvements prévus à l'alinéa précédent s'opèrent en respectant les différences, même si l'une des catégories d'actions est totalement privée du droit au premier dividende.

des droits inégaux au premier dividende, le montant du premier dividende prévu au second alinéa du présent article s'entend du premier dividende le plus élevé.

« Art. 269-3. — Les titulaires d'actions à dividende prioritaire sont représentés aux assemblées générales des actionnaires par un ou plusieurs mandataires qu'ils élisent en assemblée générale spéciale dans des conditions fixées par décret.

« L'avis de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions à dividende prioritaire doit être recueilli avant l'adoption de toute décision de nature à mettre en cause leurs droits.

« Art. 269-3. — Les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote peuvent assister aux assemblées générales des actionnaires sans participer aux discussions ni aux votes.

« Les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote sont réunis dans des conditions fixées par décret en assemblée spéciale. Celle-ci peut émettre un avis avant toute décision de l'assemblée générale pouvant avoir un effet sur l'exercice de leurs droits. Elle statue alors à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Il n'est pas

« Art. 269-3. — Lorsque les dividendes prioritaires dus au titre de trois exercices n'ont pas été intégralement versés, les titulaires des actions correspondantes acquièrent, proportionnellement à la quotité du capital représentée par ces actions, un droit de vote égal à celui des autres actionnaires.

« Le droit de vote prévu à l'alinéa précédent subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de trois exercices consécutifs au cours desquels le dividende prioritaire aura été intégralement versé, y compris, s'il y a lieu, le dividende prioritaire dû au titre des exercices antérieurs à cette période. »

« Art. 269-4. — Alinéa supprimé.

« Les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote sont réunis en assemblée spéciale dans des conditions fixées par décret.

« Tout actionnaire possédant des actions à dividende prioritaire sans droit de vote peut participer à l'assemblée spéciale. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la Commission des Lois.

tenu compte des bulletins blancs. L'avis est transmis à la société. Il est porté à la connaissance de l'assemblée générale. Il est consigné au procès-verbal de l'assemblée générale.

• L'assemblée spéciale peut désigner un ou plusieurs mandataires chargés de représenter les actionnaires à dividende prioritaire sans droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires, et, le cas échéant, d'y exposer leur avis avant tout vote de cette dernière. Cet avis doit être consigné au procès-verbal de l'assemblée générale.

• Sous réserve de l'article 269-4, toute décision modifiant les droits des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote doit, à peine de nullité, avoir l'accord de l'assemblée spéciale de ces derniers statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 156.

• Art. 269-4 — En cas...

... prioritaire sans droit de vote bénéficient...

• Art. 269-4. — En cas d'augmentation de capital par apports en numéraire, les titulaires d'actions à dividende prioritaire bénéficient, dans les mêmes conditions que les actionnaires ordinaires, d'un droit préférentiel de souscription. Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire peut décider, après avis de l'assemblée spéciale prévue

• L'assemblée spéciale des actionnaires à dividende prioritaire sans droit de vote peut émettre un avis avant toute décision de l'assemblée générale. Elle statue alors à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs. L'avis est transmis à la société. Il est porté à la connaissance de l'assemblée générale et consigné à son procès-verbal.

• L'assemblée spéciale peut désigner un, ou si les statuts le prévoient, plusieurs mandataires chargés de représenter les actionnaires à dividende prioritaire sans droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires, et, le cas échéant, d'y exposer leur avis avant tout vote de cette dernière. Cet avis est consigné au procès-verbal de l'assemblée générale.

• Sous réserve de l'article 269-5, toute décision modifiant les droits des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale visée au premier alinéa du présent article, statuant selon les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 156.

• Art. 269-5. — En cas...

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission des Lois.
	à l'article 269-3, qu'ils auront un droit préférentiel à souscrire, dans les mêmes conditions, de nouvelles actions à dividende prioritaire qui seront émises dans la même proportion.	... à dividende prioritaire sans droit de vote qui seront émises dans la même proportion.	... à l'article 269-4, qu'ils auront...
	« L'attribution gratuite d'actions nouvelles, à la suite d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, s'applique aux titulaires d'actions à dividende prioritaire. Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire peut décider, après avis de l'assemblée spéciale prévue à l'article 269-3, que les titulaires d'actions à dividende prioritaire recevront, au lieu et place d'actions ordinaires, des actions à dividende prioritaire qui seront émises dans la même proportion.	« L'attribution...	... dans la même proportion. « L'attribution...
	« Toute majoration du montant nominal des actions existantes à la suite d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, s'applique aux actions à dividende prioritaire. Le dividende prioritaire prévu à l'article 269-2 est alors calculé, à compter de la réalisation de l'augmentation du capital, sur le nouveau montant nominal majoré, éventuellement, de la prime d'émission versée lors de la souscription des actions anciennes. »	« Toute majoration...	« Toute majoration...
	« Art. 269-5. — Le président et les membres du conseil d'administration, les directeurs généraux, les membres du directoire et du conseil de surveillance d'une société anonyme et leur conjoint non séparé de corps ainsi que leurs enfants mineurs non émancipés ne peuvent détenir, sous quel-	... à dividende prioritaire sans droit de vote. Le dividende...	... le nouveau montant nominal majoré, s'il y a lieu, de la prime...
		... anciennes. »	... des actions anciennes. »
		« Art. 269-5. — Le président...	« Art. 269-6. — Sans modification.
		... anonyme, les gérants d'une société en commandite par actions et leur conjoint...	

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions
de la Commission des Lois.**

<p>que forme que ce soit, des actions à dividende prioritaire émises par cette société.</p>	<p align="center">... des actions à dividende prioritaire sans droit de vote émises par cette société.</p>	
<p>« Art. 269-6. — Il est interdit à la société qui a émis des actions à dividende prioritaire d'amortir son capital.</p>	<p>« Art. 269-6. — Il est interdit... ... prioritaire sans droit de vote d'amortir son capital.</p>	<p>« Art. 269-7. — Alinéa sans modification.</p>
<p>« Les actions à dividende prioritaire sont remboursées avant les actions ordinaires en cas de réduction de capital non motivée par des pertes, comme en cas de liquidation de la société.</p>	<p>« Les actions... ... prioritaire sans droit de vote sont remboursées... ... société</p>	<p><i>En cas de réduction du capital non motivée par des pertes, les actions à dividende prioritaire sans droit de vote sont achetées et annulées avant les actions ordinaires</i></p>
<p>« Les actions à dividende prioritaire ont proportionnellement à leur montant nominal les mêmes droits que les autres actions sur les réserves distribuées au cours de l'existence de la société et sur le boni de liquidation en cas de dissolution de celle-ci</p>	<p>« Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote... ... au cours de l'existence de la société et sur le boni de liquidation de celle-ci.</p>	<p>« Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote... ... au cours de l'existence de la société</p>
<p>« Art. 269-7. — Les statuts peuvent donner à la société la possibilité de rembourser les actions à dividende prioritaire précédemment émises. La valeur de celles-ci sera déterminée au jour du remboursement selon les modalités fixées par les statuts et au vu d'un rapport spécial des commissaires aux comptes</p>	<p>« Art. 269-7. — Les statuts peuvent donner à la société la faculté d'imposer le rachat soit de la totalité de ses propres actions à dividende prioritaire sans droit de vote, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission. Le rachat d'une catégorie d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote doit porter sur l'intégralité des actions de cette catégorie. Le rachat est décidé par l'assemblée générale statuant dans les conditions fixées à l'article 215. Les dispositions de l'article 216 sont applicables. Les actions rachetées sont annulées conformément à l'article 217 et le capital réduit de plein droit.</p>	<p>« Art. 269-8 — Les statuts peuvent donner à la société la faculté d'exiger le rachat... ... réduit de plein droit.</p>
	<p>« Toute modification statutaire postérieure à l'émission d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote et imposant leur ra-</p>	<p>« Toute modification des statuts postérieure à l'émission d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote et donnant à la société</p>

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la Commission des Lois.

chat doit, à peine de nullité, avoir l'accord de l'assemblée spéciale prévue à l'article 269-3.

« La valeur des actions à dividende prioritaire sans droit de vote est déterminée au jour du rachat, d'un commun accord entre la société et l'assemblée spéciale des actionnaires vendeurs. En cas de désaccord il est fait application de l'article 1843-4 du Code civil, le président du tribunal de commerce étant compétent.

« Art. 269-8. — Il n'est pas tenu compte des actions à dividende prioritaire pour la détermination du pourcentage prévu par l'article 354 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée. »

Art. 376. — La fusion est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés absorbantes et absorbées. Le cas échéant, elle est soumise, dans chacune des sociétés intéressées, à la ratification des assemblées spéciales d'actionnaires visées à l'article 156.

Art. 397. — Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur

« Art. 269-8. — Il n'est pas...

... prioritaire sans droit de vote pour la...
... par l'article 354. »

la faculté d'en exiger le rachat, n'est définitive qu'après approbation de l'assemblée spéciale prévue à l'article 269-4.

« La valeur des actions à dividende prioritaire sans droit de vote est déterminée au jour du rachat d'un commun accord entre la société et une assemblée spéciale des actionnaires vendeurs, *statuant selon les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 156*. En cas de désaccord, il est fait application de l'article 1843-4 du code civil.

« Le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne peut intervenir que si le dividende prioritaire dû au titre des exercices antérieurs et de l'exercice en cours a été intégralement versé.

« Art. 269-9. — Il n'est pas...

... prévu à l'article 354 ou à l'article 355. »

Article additionnel
après l'article 19.

A la fin de l'article 376 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les mots : « à l'article 156 » sont remplacés par les mots : « aux articles 156 et 269-4. »

Article additionnel
après l'article 19.

Le début de l'article 397 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est rédigé comme suit :

« Art. 397. — Les associés, y compris les titulaires d'actions à dividende prio-

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission des Lois.
<p>le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et de la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.</p> <p>A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.</p>	<p>Art. 20.</p> <p>Il est inséré à la suite de l'article 467 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée les articles 467-1 et 467-2 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 467-1. — Seront punis d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2 000 à 40 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement le président et les membres du conseil d'administration, les</p>	<p>Art. 20.</p> <p>Il est inséré...</p> <p>... rédigés :</p> <p>« Art. 467-1. — Seront punis...</p>	<p>ritaire sans droit de vote, sont convoqués en fin de liquidation... (le reste sans changement).</p> <p>Article additionnel après l'article 19.</p> <p>Il est inséré après l'article 417 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales un article additionnel 417-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 417-1. — Le remboursement des actions à dividende prioritaire sans droit de vote doit s'effectuer avant celui des actions ordinaires.</p> <p>« Il en est de même pour le dividende prioritaire qui n'a pas été intégralement versé.</p> <p>« Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ont, proportionnellement à leur montant nominal, les mêmes droits que les autres actions sur le boni de liquidation.</p> <p>« Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite. »</p> <p>Art. 20.</p> <p>Il est inséré à la suite de l'article 467 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée les articles 467-1, 467-2 et 467-3 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 467-1. — Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission des Lois.
directeurs généraux, les membres du directoire et du conseil de surveillance :	... de surveillance d'une société anonyme, les gérants d'une société en commandite par actions .	
« 1° dont la société a émis des actions à dividende prioritaire dépassant le pourcentage fixé par l'article 269-1 ;	« 1° dont la... ... prioritaire sans droit de vote dépassant... ... 269-1 ;	« 1° dont la société aura émis... ... fixé par l'article 269-1 ;
« 2° qui ont fait obstacle à la désignation des mandataires représentant les actionnaires titulaires d'actions à dividende prioritaire et à l'exercice de leur mandat ;	« 2° qui ont fait obstacle... ... prioritaire sans droit de vote et à l'exercice de leur mandat ;	« 2° qui auront fait obstacle... ... et à l'exercice de leur mandat ;
« 3° qui ont omis de consulter, avant l'adoption de toutes décisions de nature à mettre en cause leurs droits de consulter l'assemblée générale spéciale des actionnaires titulaires d'actions à dividende prioritaire ;	« 3° qui ont omis de consulter, dans les conditions prévues aux articles 269-3, 269-4 et 269-7, l'assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote avant l'adoption de toute décision tendant à modifier leurs droits.	« 3° qui auront omis de consulter, dans les conditions prévues aux articles 269-4, 269-5 et 269-8, une assemblée spéciale des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote ;
« 4° dont la société a procédé à l'amortissement de son capital alors que des actions à dividende prioritaire avaient été émises et n'avaient pas été intégralement remboursées ;	« 4° dont la société... ... prioritaire sans droit de vote avaient... ... remboursées ;	« 4° dont la société aura procédé à l'amortissement de son capital alors que la totalité des actions à dividende prioritaire sans droit de vote n'ont pas été intégralement rachetées et annulées ;
« 5° dont la société, en cas de réduction du capital non motivée par des pertes ou en cas de liquidation, n'a pas remboursé les actions à dividende prioritaire avant les actions ordinaires.	« 5° dont la société... ... prioritaire sans droit de vote avant les actions ordinaires.	« 5° dont la société, en cas de réduction du capital non motivée par des pertes, n'aura pas racheté, en vue de leur annulation, les actions à dividende prioritaire sans droit de vote avant les actions ordinaires.
« Art. 467-2. — Le président et les membres du conseil d'administration, les directeurs généraux, les membres du directoire et du conseil de surveillance qui détiennent directement ou indirectement, dans les conditions prévues par l'article 269-5, des actions à	« Art. 467-2. — Le président... ... du conseil de surveillance d'une société anonyme, les gérants des sociétés en commandite par actions qui détiennent...	« Art. 467-2. — Le président... ... prévues par l'article 269-6...

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la Commission des Lois.

dividende prioritaire de la société qu'ils dirigent seront punis des peines prévues à l'article 467-1. »

... prioritaire sans droit de vote de la société...

... l'article 467-1. »

l'article 467-1.

... à

« Art. 467-3. — Sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2 000 à 40 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, le liquidateur d'une société qui n'aura pas respecté les dispositions de l'article 417-1. »

TITRE IV

Des prêts participatifs.

Art. 22.

L'Etat, les établissements financiers, les établissements de crédit à statut légal spécial, les banques, et les sociétés commerciales peuvent consentir sur leurs ressources disponibles à long terme des concours aux entreprises industrielles et commerciales sous forme de prêts participatifs régis par le présent titre.

TITRE IV

Des prêts participatifs.

Art. 22.

L'Etat...

... les banques, les sociétés commerciales, les sociétés et mutuelles d'assurances peuvent...

... titre.

TITRE IV

Des prêts participatifs.

Art. 22.

Sans modification.

Art. 23.

Les prêts participatifs sont inscrits à une ligne particulière du bilan de l'organisme qui les consent et de l'entreprise qui les reçoit.

Ils sont, au regard de l'appréciation de la situation financière des entreprises qui en bénéficient, assimilés à des fonds propres.

Les prêts participatifs consentis par l'Etat le sont au titre du compte de prêts du Fonds de développement économique et social (FDES) et pour un montant annuel déterminé par la loi de finances.

Section 1.

Régime général.

Art. 23.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Section 1.

Régime général.

Art. 23.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la Commission des Lois.

Art. 24.

En cas de liquidation amiable ou de liquidation de biens de l'entreprise débitrice, les prêts participatifs ne sont remboursés qu'après désintéressement complet de tous les autres créanciers privilégiés ou chirographaires. Pour les répartitions à intervenir, les titulaires de ces prêts sont placés sur le même rang.

Art. 24.

Sans modification.

Art. 24.

Sans modification.

Art. 25.

En cas de règlement judiciaire de l'entreprise débitrice, le remboursement des prêts participatifs et le paiement des rémunérations prévues sont suspendus pendant toute la durée de l'exécution du concordat.

Art. 25.

Sans modification.

Art. 25.

Sans modification.

Lorsque l'entreprise débitrice fait l'objet d'une procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif, le remboursement des prêts participatifs et le paiement des rémunérations prévues sont suspendus pendant toute la période nécessaire à la réalisation des engagements pris par le débiteur à l'égard de ses créanciers, au moment de l'homologation du plan.

Art. 26.

Les conditions de remboursement et de rémunération des prêts participatifs sont convenues entre les parties, qui peuvent notamment stipuler que le remboursement des prêts est subordonné à la réalisation par l'entreprise des conditions d'activité ou de résultat prévues au contrat.

La rémunération peut être majorée par le jeu d'une clause de participation au résultat dans des conditions

Art. 26.

Les conditions...

... par-ties. Celles-ci peuvent...

... contrat.

L'intérêt peut être majoré par le jeu d'une clause de participation aux bénéfices nets de l'emprunteur dans

Art. 26.

Alinéa supprimé.

Sans préjudice des dispositions de la section I de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission des Lois.
<p>qui seront fixées par le contrat de prêt; cette participation bénéficiera d'une garantie sous forme d'un prélèvement prioritaire sur les recettes de l'entreprise.</p>	<p>des conditions qui sont fixées par le contrat. Cette participation s'exerce par un prélèvement prioritaire sur ces bénéfices avant toute distribution de ces derniers.</p>	<p><i>l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, l'intérêt fixe du prêt participatif peut être majoré par le jeu d'une clause de participation au bénéfice distribuable de l'emprunteur dans les conditions qui sont déterminées par le contrat. Cette participation s'exerce sous la forme d'un prélèvement prioritaire sur le bénéfice distribuable avant toute affectation de ce dernier.</i></p> <p><i>Cette clause est approuvée par les associés statuant selon les conditions requises pour la modification des statuts et par les assemblées spéciales visées aux articles 156 et 269-4.</i></p>
<p align="center">Art. 27.</p> <p>Pour la détermination des bénéfices imposables à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, la déduction des sommes versées en rémunération des prêts participatifs n'est admise que dans la limite fixée par l'article 39-13° du Code général des impôts.</p>	<p align="center">Art. 27.</p> <p align="center">Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 27.</p> <p align="center">Sans modification.</p>
<p align="center">Section 2.</p> <p align="center"><i>Les prêts participatifs accordés par l'Etat.</i></p>	<p align="center">Section 2.</p> <p align="center"><i>Les prêts participatifs accordés par l'Etat.</i></p>	<p align="center">Section 2.</p> <p align="center"><i>Les prêts participatifs accordés par l'Etat.</i></p>
<p align="center">Art. 27 quinquies (nouveau).</p> <p>L'intérêt des prêts participatifs est majoré par le jeu d'une clause de participation aux bénéfices nets de l'emprunteur dans des conditions qui sont fixées par le contrat. Cette participation fait l'objet d'un prélèvement prioritaire sur le bénéfice de l'entreprise avant toute distribution de dividendes.</p>	<p align="center">Art. 27 quinquies.</p> <p>Sans préjudice des dispositions de la section I de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, l'intérêt fixe du prêt participatif peut être majoré par le jeu d'une clause de participation au bénéfice distribuable de l'emprunteur dans</p>	<p align="center">Art. 27 quinquies.</p> <p>Sans préjudice des dispositions de la section I de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, l'intérêt fixe du prêt participatif peut être majoré par le jeu d'une clause de participation au bénéfice distribuable de l'emprunteur dans</p>

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions
de la Commission des Lois.

La rémunération totale versée par l'emprunteur à l'Etat ne peut être inférieure, en pourcentage du prêt consenti, à l'intérêt moyen rémunérant les comptes courants d'associés.

les conditions qui sont déterminées par le contrat. Cette participation s'exerce sous la forme d'un prélèvement prioritaire sur le bénéfice distribuable avant toute affectation de ce dernier.

Cette clause est approuvée par les associés statuant selon les conditions requises pour la modification des statuts et par les assemblées spéciales visées aux articles 156 et 269-4.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 16.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 177 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Art. 177. — Les statuts peuvent limiter le nombre des voix dont chaque actionnaire dispose dans les assemblées sous la condition que cette limitation soit imposée à toutes les actions, sans distinction de catégorie, autres que les actions à dividende prioritaire sans droit de vote. »

Art. 17.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 177-1 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Art. 177-1. — Sous réserve des dispositions des articles 195 et 206, les statuts peuvent prévoir la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les assemblées générales des actionnaires. Elles sont régies par les articles 269-1 à 269-9.

« La création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote n'est permise qu'aux sociétés qui ont distribué au moins deux dividendes au cours des trois derniers exercices. »

Art. 18.

Amendement : Remplacer, dans le deuxième alinéa de cet article, la référence à l'article 269-8 par la référence à l'article 269-9.

Art. 19.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Il est inséré après l'article 269 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée les articles 269-1 à 269-9 ainsi conçus :

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 269-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales :

« Art. 269-1. — Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne peuvent représenter plus du quart du montant du capital social. Leur valeur nominale est égale à celle des actions ordinaires ou, le cas échéant, des actions ordinaires de l'une des catégories précédemment émises par la société.

« Les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote bénéficient des droits reconnus aux autres actionnaires à l'exception du droit de participer et de voter, du chef de ces actions, aux assemblées générales des actionnaires de la société. »

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 269-2 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales :

« Art. 269-2. — Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote donnent droit à un dividende prioritaire prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice avant toute autre affectation. S'il apparaît que le dividende prioritaire ne peut être intégralement versé en raison de l'insuffisance du bénéfice distribuable, celui-ci doit être réparti à due concurrence entre les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote. Le droit au paiement du dividende prioritaire qui n'a pas été intégralement versé en raison de l'insuffisance du bénéfice distribuable est reporté sur l'exercice suivant et, s'il y a lieu, sur les exercices ultérieurs.

« Le dividende prioritaire ne peut être inférieur ni au premier dividende, ni à un montant égal à 5 % du montant libéré de la fraction du capital représentée par les actions à dividende prioritaire sans droit de vote, augmentée, le cas échéant, de la prime d'émission versée par les souscripteurs desdites actions. Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne peuvent donner droit au premier dividende.

« Après prélèvement du dividende prioritaire ainsi que du premier dividende si les statuts en prévoient et d'un dividende de 5 % au profit de toutes les actions ordinaires calculé dans les conditions prévues à l'article 349, les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ont, proportionnellement à leur montant nominal, les mêmes droits que les actions ordinaires.

« Dans le cas où les actions ordinaires sont divisées en catégories ouvrant des droits inégaux au premier dividende, le montant du premier dividende prévu au second alinéa du présent article s'entend du premier dividende le plus élevé. »

Amendement : Remplacer le texte proposé pour l'article 269-3 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales par les dispositions suivantes :

« Art. 269-3. — Lorsque les dividendes prioritaires dus au titre de trois exercices n'ont pas été intégralement versés, les titulaires des actions correspondantes acquièrent, proportionnellement à la quotité du capital représentée par ces actions, un droit de vote égal à celui des autres actionnaires.

« Le droit de vote prévu à l'alinéa précédent subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de trois exercices consécutifs au cours desquels le dividende prioritaire aura été intégralement versé, y compris, s'il y a lieu, le dividende prioritaire dû au titre des exercices antérieurs à cette période. »

Amendement : Remplacer le texte proposé pour l'article 269-4 par les dispositions suivantes :

« Art. 269-4. — Les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote sont réunis en assemblée spéciale dans des conditions fixées par décret.

« Tout actionnaire possédant des actions à dividende prioritaire sans droit de vote peut participer à l'assemblée spéciale. Toute clause contraire est réputée non écrite.

« L'assemblée spéciale des actionnaires à dividende prioritaire sans droit de vote peut émettre un avis avant toute décision de l'assemblée générale. Elle statue alors à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Dans le cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs. L'avis est transmis à la société. Il est porté à la connaissance de l'assemblée générale et consigné à son procès-verbal.

« L'assemblée spéciale peut désigner un ou, si les statuts le prévoient, plusieurs mandataires chargés de représenter les actionnaires à dividende prioritaire sans droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires et, le cas échéant, d'y exposer leur avis avant tout vote de cette dernière. Cet avis est consigné au procès-verbal de l'assemblée générale.

« Sous réserve de l'article 269-5, toute décision modifiant les droits des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale visée au premier alinéa du présent article, statuant selon les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 156. »

Amendement : Remplacer le texte proposé pour l'article 269-5 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales par les dispositions suivantes :

« Art. 269-5. — En cas d'augmentation de capital par apports en numéraire, les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote bénéficient, dans les mêmes conditions que les actionnaires ordinaires, d'un droit préférentiel de souscription. Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire peut décider, après avis de l'assemblée spéciale prévue à l'article 269-4, qu'ils auront un droit préférentiel à souscrire, dans les mêmes conditions, de nouvelles actions à dividende prioritaire sans droit de vote qui seront émises dans la même proportion.

« L'attribution gratuite d'actions nouvelles, à la suite d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, s'applique aux titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote. Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire peut décider, après avis de l'assemblée spéciale prévue à l'article 269-4, que les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote recevront, au lieu et place d'actions ordinaires, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote qui seront émises dans la même proportion.

« Toute majoration du montant nominal des actions existantes à la suite d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission s'applique aux actions à dividende prioritaire sans droit de vote. Le dividende prioritaire prévu à l'article 269-2 est alors calculé, à compter de la réalisation de l'augmentation du capital, sur le nouveau montant nominal majoré, s'il y a lieu, de la prime d'émission versée lors de la souscription des actions anciennes. »

Amendement : Remplacer le texte proposé pour l'article 269-6 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales par le texte proposé pour l'article 269-5.

Amendement : Remplacer le texte proposé pour l'article 269-7 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales par les dispositions suivantes :

« Art. 269-7. — Il est interdit à la société qui a émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote d'amortir son capital.

« En cas de réduction du capital non motivée par des pertes, les actions à dividende prioritaire sans droit de vote sont achetées et annulées avant les actions ordinaires.

« Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ont, proportionnellement à leur montant nominal, les mêmes droits que les autres actions sur les réserves distribuées au cours de l'existence de la société. »

Amendement : Remplacer le texte proposé pour l'article 269-8 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales par les dispositions suivantes :

« Art. 269-8. — Les statuts peuvent donner à la société la faculté d'exiger le rachat soit de la totalité de ses propres actions à dividende prioritaire sans droit de vote, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission. Le rachat d'une catégorie d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote doit porter sur l'intégralité des actions de cette catégorie. Le rachat est décidé par l'assemblée générale statuant dans les conditions fixées à l'article 215. Les dispositions de l'article 216 sont applicables. Les actions rachetées sont annulées conformément à l'article 217 et le capital réduit de plein droit.

« Toute modification des statuts postérieure à l'émission d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote et donnant à la société la faculté d'en exiger le rachat n'est définitive qu'après approbation de l'assemblée spéciale prévue à l'article 269-4.

« La valeur des actions à dividende prioritaire sans droit de vote est déterminée au jour du rachat d'un commun accord entre la société et une assemblée spéciale des actionnaires vendeurs, statuant selon les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 156. En cas de désaccord, il est fait application de l'article 1843-4 du code civil.

« Le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne peut intervenir que si le dividende prioritaire dû au titre des exercices antérieurs et de l'exercice en cours a été intégralement versé. »

Amendement : Insérer après le texte proposé pour l'article 269-8 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales un article 269-9 ainsi rédigé :

« **Art. 269-9.** — Il n'est pas tenu compte des actions à dividende prioritaire sans droit de vote pour la détermination du pourcentage prévu à l'article 354 ou à l'article 355. »

Article additionnel après l'article 19.

Amendement : Insérer après l'article 19 un article additionnel ainsi rédigé :

A la fin de l'article 376 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les mots :

« ... à l'article 156.

sont remplacés par les mots :

« ... aux articles 156 et 269-4. »

Article additionnel après l'article 19.

Amendement : Insérer après l'article 19 un article additionnel ainsi rédigé :

Le début de l'article 397 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est rédigé comme suit :

« **Art. 397.** — Les associés, y compris les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote sont convoqués en fin de liquidation... (le reste sans changement). »

Article additionnel après l'article 19.

Amendement : Insérer après l'article 417 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales un article additionnel 417-1 ainsi rédigé :

« **Art. 417-1.** — Le remboursement des actions à dividende prioritaire sans droit de vote doit s'effectuer avant celui des actions ordinaires.

Il en est de même pour le dividende prioritaire qui n'a pas été intégralement versé.

Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ont, proportionnellement à leur montant nominal, les mêmes droits que les autres actions sur le boni de liquidation.

« Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite. »

Art. 20.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Il est inséré à la suite de l'article 467 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée les articles 467-1, 467-2 et 467-3 ainsi rédigés :

« Art. 467-1. — Seront punis d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2 000 F à 40 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement le président et les membres du conseil d'administration, les directeurs généraux, les membres du directoire et du conseil de surveillance d'une société anonyme, les gérants d'une société en commandite par actions :

« 1° Dont la société aura émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dépassant le pourcentage fixé par l'article 269-1 ;

« 2° Qui auront fait obstacle à la désignation des mandataires représentant les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote et à l'exercice de leur mandat ;

« 3° Qui auront omis de consulter, dans les conditions prévues aux articles 269-4, 269-5 et 269-8, une assemblée spéciale des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote ;

« 4° Dont la société aura procédé à l'amortissement de son capital alors que la totalité des actions à dividende prioritaire sans droit de vote n'ont pas été intégralement rachetées et annulées ;

« 5° Dont la société en cas de réduction du capital non motivée par des pertes, n'aura pas racheté, en vue de leur annulation, les actions à dividende prioritaire sans droit de vote avant les actions ordinaires. »

« Art. 467-2. — Le président et les membres du conseil d'administration, les directeurs généraux, les membres du directoire et du conseil de surveillance d'une société anonyme, les gérants des sociétés en commandite par actions qui détiennent directement ou indirectement dans les conditions prévues par l'article 269-6, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote de la société qu'ils dirigent seront punis des peines prévues à l'article 467-1. »

« Art. 467-3. — Sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2 000 F à 40 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, le liquidateur d'une société qui n'aura pas respecté les dispositions de l'article 417-1. »

Art. 26.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

« Sans préjudice des dispositions de la section I de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, l'intérêt fixe du prêt participatif peut être majoré par le jeu d'une clause de participation au bénéfice distribuable de l'emprunteur dans les conditions qui sont déterminées par le contrat. Cette participation s'exerce sous la forme d'un prélèvement prioritaire sur le bénéfice distribuable avant toute affectation de ce dernier.

« Cette clause est soumise à l'approbation des associés statuant selon les conditions requises pour la modification des statuts ainsi que des assemblées spéciales visées aux articles 156 et 269-4. »

Ar^e 27 quinquies.

Amendement : Remplacer le premier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des dispositions de la section I de la loi n° 66-1010 du 23 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, l'intérêt fixe du prêt participatif peut être majoré par le jeu d'une clause de participation au bénéfice distribuable de l'emprunteur dans les conditions qui sont déterminées par le contrat. Cette participation s'exerce sous la forme d'un prélèvement prioritaire sur le bénéfice distribuable avant toute affectation de ce dernier.

« Cette clause est soumise à l'approbation des associés selon les conditions requises pour la modification des statuts ainsi que des assemblées spéciales visées aux articles 156 et 269-4. »